

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHARVONNEX
Séance du 04 mars 2024

Le 04 mars 2024 à 19h00, le Conseil Municipal de Charvonnex dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François GIMBERT, Maire.

Conseillers en exercice : 14

Etaient présents : GIMBERT Jean-François, Maire ; VITALI Hervé, DUBOIS Marie-Odile, EVERAERE Didier, FARYS Béatrice, Adjointes ; FONTANIVE Bernard, DEPIAT Martine, MORAND Michèle, POISSON Jean-Christophe, FEDOROFF Michel, GUYOT Stéphanie, FORESTIER Sylvain, MARTIN Magali, conseillers

Excusé : LEROUX Damien

Quorum : 13/14

Secrétaire de séance : MORAND Michèle

Date de convocation : 27/02/2024

N°D05_2024 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance 04/03/2024_01

Nomenclature : 5. institutions et vie politique 5.7 intercommunalité

Objet : **projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy - avis**

I. Projet de RLPI arrêté et procédure antérieure

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) est outil de planification et de cohérence territoriale. Son objectif est d'assurer un équilibre adapté aux enjeux du territoire intercommunal, entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages.

Par délibération du Conseil n° D-2020-89 du 20 février 2020, la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy a :

- prescrit l'élaboration d'un RLPI sur son territoire,
- approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la collaboration avec les communes, en application de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme,
- approuvé les modalités de concertation préalable, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs suivants du RLPI ont été définis :

- Renforcer l'identité du Grand Annecy et harmoniser la réglementation locale de publicité sur l'ensemble de son périmètre en tenant compte des spécificités des territoires :
 - Identifier et traiter les axes structurants traversant le territoire de manière coordonnée et éviter la disparité de régime de publicité selon la commune traversée, sauf lorsque les communes font l'objet d'un régime différent au titre de la réglementation nationale
 - Traiter de manière coordonnée des secteurs de territoire présentant des caractéristiques identiques
 - Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (notamment en réduisant leurs nombres et leurs formats) pour protéger le patrimoine naturel et bâti ainsi que le cadre de vie global, tant dans les zones sensibles (secteurs protégés où des possibilités limitées d'affichage pourraient toutefois être admises, sites repérés dans les documents d'urbanisme etc) qu'au niveau des zones d'habitat
 - Encadrer les possibilités d'installation des publicités, pré-enseignes et enseignes dans les zones commerciales

Cette obligation est également rappelée dans les modalités de collaboration avec les communes, dans la délibération n°D-2020-89 du Conseil communautaire du Grand Anecy du 20 février 2020, prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et modalités de la concertation.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPI arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

Vu, l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération dénommée « Grand Anecy » à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu, l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Anecy,

Vu la délibération n° D-2020-89 du 20 février 2020 du Conseil communautaire du Grand Anecy prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la concertation qui s'est déroulée pendant l'élaboration du RLPI ;

Vu la délibération n°2023-350 du 21 décembre 2023 du Conseil communautaire du Grand Anecy ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPI ;

Considérant, que le projet de RLPI a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPI arrêté par le Conseil communautaire.

Pour extrait conforme,
Le Président de séance,
Jean-François GIMBERT, Maire

La Secrétaire de séance,
MORAND Michèle, Conseillère



Affiché le 26 MARS 2024
Télétransmis en Préfecture le 25 MARS 2024
Certifié exécutoire le 26 MARS 2024
Le Maire, Jean-François GIMBERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la Commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.